

LE DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE,  
DE L'ENERGIE ET DU TERRITOIRE**Directive****sur la politique cantonale en matière de soutien à l'élevage et à la production animale**

Le Chef du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire,

**VU :**

- La loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr) ;
- L'ordonnance fédérale sur la terminologie agricole du 7 décembre 1998 (OTerm) ;
- L'ordonnance fédérale sur les paiements directs du 23 octobre 2013 (OPD) ;
- La loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcADR) ;
- L'ordonnance cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 20 juin 2007 (OcADR) ;
- Le catalogue de mesures de politique agricole valaisanne adopté par le Conseil d'Etat le 18 juin 2014 ;

**Arrête :****Chapitre 1 : Dispositions générales et champ d'application****Art. 1 Objet de la directive**

<sup>1</sup> La présente directive précise les possibilités de soutien en matière d'élevage, de production animale et d'apiculture, avec ou sans participation de la Confédération.

<sup>2</sup> Elle a pour objectifs prioritaires :

- a) le maintien de l'élevage et de la détention d'animaux d'élevage sains dans le canton du Valais ;
- b) l'amélioration de la qualité et de la mise en valeur des animaux de rente valaisans ;
- c) l'amélioration de la qualité et de la mise en valeur des fromages valaisans ;
- d) l'amélioration de la qualité et de la mise en valeur de la viande valaisanne ;
- e) l'entretien du paysage structuré et des zones d'estivage dans le canton du Valais.

<sup>3</sup> Elle vise aussi :

- a) la sauvegarde, la protection et la promotion des races autochtones d'origine valaisanne ;
- b) l'adaptation et l'amélioration de la conduite des troupeaux en Valais ;
- c) le soutien aux marchés publics de bétail de boucherie valaisan ;
- d) la promotion de la vulgarisation apicole valaisanne.

**Art. 2 Mesures**

Pour atteindre les objectifs fixés à l'article 1, les mesures prises par le canton, par le biais du Service cantonal de l'agriculture (SCA) sont décrites dans les chapitres suivants.

**Chapitre 2 : Mesures financières liées aux marchés publics de bétail de boucherie****Section 1 : Bovins****Art. 3 Principes**

<sup>1</sup> Le SCA peut accorder une contribution par bovin présenté sur les marchés publics de bétail de boucherie.

<sup>2</sup> Pour toucher la contribution, le détenteur de bétail doit remplir les exigences suivantes :

- a) son exploitation doit être sise en Valais ;
- b) le requérant doit remplir les critères de formation et respecter les normes de la législation sur la protection des animaux ;
- c) chaque bovin doit être inscrit sans interruption à la banque de données sur le transfert des animaux (BDTA).

#### **Art. 4 Montant de la contribution**

<sup>1</sup> Le montant de la contribution par unité est accordé selon la table Proviande :

- a) catégories RV et VK : Sfr. 165.-
- b) catégories MT, MA, OB, RG, JB: Sfr. 100.-

<sup>2</sup> Le nombre de contributions est limité au maximum à 8 unités par an et par détenteur de bétail.

#### **Art. 5 Motifs d'exclusion**

Aucune contribution n'est versée si :

- a) les animaux n'ont pas de certificat d'ascendance officiel ;
- b) les animaux sont en possession du dernier détenteur de bétail depuis moins de 4 mois ;
- c) les animaux des catégories RV et VK ont vêlé ou avorté plus de 12 mois avant la date d'inscription ;
- d) les animaux doivent être abattus de toute façon pour cause d'épizootie, de maladie ou d'accident, ou si dès leur naissance et vu leur conformation, ils sont reconnus impropres à l'élevage ;
- e) les animaux sont repris par leur propriétaire.

#### **Art. 6 Contribution aux frais de transport**

Une contribution aux frais de transport de Sfr. 30.- par bête peut être allouée à la Fédération valaisanne des producteurs de bétail lorsqu'elle effectue un transport de bétail entre deux places de marché public de bétail de boucherie.

#### **Art. 7 Mise en valeur du bétail**

<sup>1</sup> Le bétail acheté dans le cadre des marchés publics de bétail de boucherie doit être abattu au plus tard 2 mois après la prise en charge, à l'exception des animaux se prêtant à l'engraissement (MAST).

<sup>2</sup> Les animaux reconnus comme MAST par la commission Proviande peuvent être remis à des tiers pour une durée maximale de 12 mois.

<sup>3</sup> Le SCA est habilité à consulter l'historique des animaux auprès de la BDTA. S'il s'avère que l'animal n'a pas été abattu dans le délai fixé ou que l'animal revient une seconde fois sur une place de marché public de bétail de boucherie, le canton peut réclamer à l'acheteur le remboursement du double de la contribution.

### **Section 2 : Ovins**

#### **Art. 8 Principes**

<sup>1</sup> Le SCA peut accorder une contribution par ovin présenté sur les marchés publics de bétail de boucherie.

<sup>2</sup> Pour qu'un détenteur de bétail ait droit à la contribution, son exploitation doit être sise en Valais, en zone des collines ou de montagne selon le cadastre de la production agricole.

<sup>3</sup> Le requérant doit en outre remplir les critères de formation et respecter les normes de la législation sur la protection des animaux.

#### **Art. 9 Animaux donnant droit à la contribution**

<sup>1</sup> Les ovins suivants donnent droit à la contribution :

- a) les brebis portantes, de performance inférieure et de type déficient ;
- b) les brebis non portantes qui n'ont pas les qualités propres aux animaux de rente.

<sup>2</sup> Sont considérées comme portantes les brebis pleines au moment de l'abattage ou ayant mis bas depuis moins de neuf mois.

<sup>3</sup> Les brebis doivent en outre être âgées d'au moins 1 an et d'au maximum 4 ans.

#### **Art. 10 Motifs d'exclusion**

Sont exclus du versement de la contribution :

- a) les mâles ;
- b) les moutons qui sont en la possession du vendeur depuis moins de 4 mois et les animaux qu'un marchand de bétail ne possède pas en propre depuis l'âge de 1 mois ;

- c) les animaux qui doivent être abattus de toute façon pour cause d'épizootie, de maladie ou d'accident ou qui dès leur naissance et vu leur conformation, sont reconnus impropres à l'élevage.

#### **Art. 11 Montant de la contribution**

<sup>1</sup> Le montant de la contribution s'élève à Sfr. 50.- par brebis.

<sup>2</sup> Les marchands de bétail ont droit à 8 contributions au maximum.

<sup>3</sup> Les détenteurs de bétail ne sont pas limités dans leur nombre de contributions, pour autant que les animaux soient en leur possession depuis leur naissance, étant précisé que seules deux bêtes achetées ont droit à la contribution.

#### **Chapitre 3 : Autres mesures financières**

#### **Art. 12 Contribution aux marchés concours et expositions de bétail**

<sup>1</sup> Le SCA peut accorder aux organisations valaisannes d'élevage de bétail ou aux sections valaisannes membres d'organisations d'élevage suisses reconnues par la Confédération, ainsi qu'aux syndicats qui leur sont rattachés, des contributions pour le bétail valaisan qui participe aux manifestations d'élevage mentionnées ci-dessous.

<sup>2</sup> La contribution par bovin présenté est la suivante :

	<u>Sur 1 jour</u>	<u>Sur plusieurs jours</u>
a) pour les expositions internationales, suisses ou intercantionales :	Sfr. 108.-	Sfr. 120.-
b) pour les expositions cantonales ou régionales :	Sfr. 72.-	Sfr. 84.-
c) pour les concours-anniversaire :	Sfr. 24.-	Sfr. 36.-
d) pour les marchés concours de reproducteurs mâles :	Sfr. 30.-	Sfr. 42.-

<sup>3</sup> Ce montant est divisé par 6 lorsqu'il s'agit du menu bétail.

<sup>4</sup> La contribution est octroyée au maximum pour 60 animaux de l'espèce bovine et pour 200 animaux relevant du menu bétail.

#### **Art. 13 Contribution aux filières locales de viande valaisanne reconnues**

<sup>1</sup> Peuvent bénéficier d'une contribution par animal mis en valeur, les exploitants au sens des arts. 3 al. 2 et 8 al. 2 ci-dessus, membres d'une filière locale de viande valaisanne reconnue par le SCA et dont les animaux sont élevés et engraisés dans le respect de leur cahier des charges.

<sup>2</sup> Les vaches ne doivent toutefois pas avoir plus de 5 ans et les génisses, taureaux et bœufs être âgés d'au moins 8 mois.

<sup>3</sup> Chaque bovin doit être inscrit sans interruption à la banque de données sur le transfert des animaux (BDTA).

<sup>4</sup> La contribution par animal présenté est la suivante :

a) vache :	Sfr. 350.-
b) génisse, taureau et bœuf :	Sfr. 250.-
c) agneau :	Sfr. 30.-

<sup>5</sup> Ces montants ne sont pas cumulatifs avec ceux prévus au chapitre 2 de la présente directive.

#### **Art. 14 Participation au recrutement des bovins estivés en Valais et provenant de l'extérieur du canton**

<sup>1</sup> Une contribution peut être versée pour le recrutement de bovins provenant de l'extérieur du canton et estivés en Valais.

<sup>2</sup> Seuls peuvent prétendre à la contribution, les animaux :

- a) qui ont été détenus sans interruption à l'extérieur du canton pendant une période d'au moins 100 jours précédant l'arrivée sur l'exploitation ayant droit, ceci depuis le 1er janvier de l'année de contribution ;
- b) et dont la durée d'estivage est de 56 jours au moins sur l'exploitation ayant droit.

<sup>3</sup> Seules ont droit à cette contribution les exploitations de pâturages, pâturages communautaires et d'estivage répondant aux exigences de l'ordonnance fédérale sur les paiements directs (OPD).

<sup>4</sup> La demande est à adresser au SCA pour le 15 octobre au plus tard au moyen du formulaire ad hoc.

<sup>5</sup> La contribution peut s'élever jusqu'à Sfr. 50.- par UGB bovin.

<sup>6</sup> L'âge de référence des animaux pour le calcul de la contribution est celui du jour de l'arrivée sur l'exploitation y ayant droit.

<sup>7</sup> Un animal ne peut être mis au bénéfice que d'une seule contribution par année. En cas de demandes répondant aux alinéas 2 à 4 effectuées par deux exploitations, c'est la première sur laquelle est arrivé l'animal qui peut percevoir la prime.

<sup>8</sup> Abrogé.

#### **Art. 15 Contribution aux organisations d'élevage de bétail**

Abrogé.

#### **Art. 16 Contribution aux syndicats d'élevage bovin**

<sup>1</sup> Les syndicats valaisans d'élevage bovin ou les sections valaisannes membres d'organisations suisses d'élevage bovin peuvent disposer d'une aide cantonale de Sfr. 50'000.- par an.

<sup>2</sup> Ce montant est réparti selon le nombre d'animaux admis au herd-book, avec un supplément déterminé par le SCA pour les animaux ayant participé à des épreuves liées aux objectifs d'élevage.

#### **Art. 17 Participation aux frais du Syndicat Vaudois d'élevage Chevalin consentis en faveur des éleveurs de chevaux valaisans**

Abrogé.

#### **Art. 18 Participation aux frais des services sanitaires pour l'élevage porcin et de menu bétail valaisan**

<sup>1</sup> Le Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage porcin (SSP) et le Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage de petits ruminants (SSPR) peuvent être défrayés par le canton pour leur engagement en faveur de la détention de bétail sain dans les élevages porcins et de menu bétail.

<sup>2</sup> La participation correspond aux frais effectifs et est payée sur facture par le SCA.

#### **Art. 19 Participation aux problèmes sanitaires et de protection des animaux**

<sup>1</sup> Le canton peut participer financièrement aux actions suivantes :

- a) la lutte contre les épizooties, y compris celles non citées dans la législation fédérale ;
- b) l'hygiène des viandes ;
- c) la protection des animaux au sens de la législation fédérale.

<sup>2</sup> Les actions subventionnées doivent être reconnues par le SCA.

<sup>3</sup> La participation est évaluée par le SCA en fonction de l'action proposée.

#### **Art. 20 Prime de qualité pour les fromages « Raclette du Valais AOP »**

Seuls les fromages « Raclette du Valais AOP » fabriqués par les fromageries artisanales et d'alpage valaisannes et officiellement certifiés par l'interprofession « Raclette du Valais AOP » peuvent recevoir une prime de qualité selon le barème suivant :

- a) pour une taxation de 20 points : 24 cts par kg
- b) pour une taxation de 19.5 points : 15 cts par kg
- c) pour une taxation de 19 points : 7 cts par kg

#### **Art. 21 Aide au transport du lait d'industrie valaisan**

<sup>1</sup> Seuls peuvent bénéficier d'une aide cantonale de 0.40 ct par kg de lait :

- a) les producteurs dont le lait d'industrie est produit en Valais et livré à des entreprises de mise en valeur ;
- b) les fromageries mentionnées à l'art. 20, dont le lait de restriction est produit en Valais et livré à des entreprises de mise en valeur.

<sup>2</sup> Cette aide est versée directement aux producteurs ou aux fromageries sur la base des décomptes TSM que les entreprises de mise en valeur ou les organisations faïtières fournissent spontanément au SCA avant le 15 mai de l'année suivante.

## **Art. 22 Aide au transport du petit-lait valaisan**

<sup>1</sup> Seules peuvent bénéficier d'une aide cantonale de 0.40 ct par kg de petit-lait les fromageries mentionnées à l'art. 20, situées en zone de montagne et qui évacuent leur petit-lait vers des entreprises de mise en valeur.

<sup>2</sup> Cette aide est versée directement aux fromageries sur la base des décomptes TSM que les entreprises de mise en valeur ou les organisations faïtières fournissent spontanément au SCA avant le 15 mai de l'année suivante.

## **Art. 23 Concours de fromages**

Abrogé.

## **Art. 24 Cours pour producteurs et transformateurs de lait**

<sup>1</sup> Le SCA peut organiser des cours pour favoriser une production et une transformation de lait à haute valeur ajoutée et de qualité.

<sup>2</sup> Toute personne appelée à transformer du lait produit en Valais peut y participer selon le nombre de places disponibles au moment de l'inscription.

<sup>3</sup> Ces cours sont payables d'avance. Une attestation est délivrée aux participants qui ont suivi tous les modules correspondants.

## **Art. 25 Contribution pour la recherche et le développement de systèmes de pâture adaptés**

<sup>1</sup> Peuvent recevoir une contribution, tous groupements ou institutions cantonales ou fédérales qui procèdent à des essais et développent des projets de systèmes permettant d'améliorer la gestion des pâturages et des troupeaux, la conduite des troupeaux et leur protection, ainsi que la nature ou le potentiel fourrager.

<sup>2</sup> Les essais et projets présentés doivent être reconnus par le SCA.

<sup>3</sup> Le montant alloué par le SCA dépend du type et de la qualité du projet et n'est pas cumulable avec une autre aide de la présente directive.

## **Art. 26 Contribution pour essais, projets, études et autres recherches**

<sup>1</sup> Les organisateurs d'essais et de projets, ainsi que ceux qui participent à la promotion de l'élevage et de la viande valaisanne par des études et autres recherches particulièrement intéressantes, peuvent disposer d'une contribution du canton.

<sup>2</sup> Les essais et projets présentés doivent être reconnus par le SCA.

<sup>3</sup> Le montant alloué par le SCA dépend du type et de la qualité du projet et n'est pas cumulable avec une autre aide de la présente directive.

## **Art. 27 Travaux de diplôme et autres études de la part d'étudiants**

<sup>1</sup> Le canton peut participer aux frais des travaux de diplôme ou autres études de la part d'étudiants des hautes écoles dans le domaine agricole ou para-agricole.

<sup>2</sup> Les projets présentés doivent obtenir l'agrément du SCA.

<sup>3</sup> La contribution est versée sous forme d'un montant forfaitaire déterminé par le SCA.

<sup>4</sup> Elle n'est pas cumulable avec une autre aide de la présente directive.

## **Chapitre 4 : Combats de reines**

### **Art. 28 Délégation et procédure**

<sup>1</sup> La Fédération Suisse d'Elevage de la race d'Hérens (FSEH) reçoit compétence pour :

- a) organiser, par ses syndicats, les combats de reines ;
- b) réglementer le nombre de combats annuels ;
- c) attribuer les combats en tenant compte d'une répartition équitable entre les régions et le cheptel ;
- d) définir les catégories selon l'âge et le poids ;
- e) édicter les conditions de participation ;
- f) établir la méthode de classement et les conditions de participation à la finale cantonale ;

- g) contrôler l'utilisation d'un éventuel bénéfice qui doit être utilisé pour l'agriculture et l'élevage en particulier ;
- h) contrôler l'application de la directive par les organisateurs ;
- i) fixer et prononcer les mesures et sanctions qui restent dans les limites suivantes :
  - avertissement ;
  - exclusion de l'arène ;
  - exclusion des combats de la bête incriminée ou de tout le cheptel appartenant, à la date de l'infraction, à l'éleveur, au détenteur ou à l'accompagnateur de l'animal, pour une durée de 1 à 5 ans ;
  - amende de Sfr. 100.- à 5'000.-.
- j) exclure définitivement de tout combat organisé par la FSEH, les vaches dont le comportement agressif envers l'homme est avéré.

<sup>2</sup> La FSEH établit une directive d'organisation incluant les dispositions qui précèdent et la publie dans le Bulletin officiel du Canton du Valais.

## **Chapitre 5 : Promotion de l'apiculture**

### **Art. 29 Vulgarisation apicole**

Le canton peut verser une aide annuelle déterminée par le SCA pour favoriser la vulgarisation apicole, sur la base d'un contrat de prestations conclu avec la Fédération d'apiculture du Valais romand (FAVR), la Fédération des apiculteurs du Haut-Valais (OBZV) ou toute autre organisation apicole expérimentée et reconnue par le SCA.

### **Art. 30 Appui aux nouveaux apiculteurs valaisans**

Abrogé.

### **Art. 31 Appui aux anciens apiculteurs qui augmentent leurs effectifs**

Abrogé.

### **Art. 32 Soutien à l'élevage des reines en apiculture**

Abrogé.

## **Chapitre 6 : Dispositions finales**

### **Art. 33 Disponibilités budgétaires**

Les taux et montants indiqués dans la présente directive représentent la contribution maximum possible et peuvent faire l'objet d'une réduction même durant l'année civile. Ils sont alloués selon les disponibilités budgétaires du canton et les crédits accordés au SCA.

### **Art. 34 Abrogation**

Les directives en matière de promotion de l'élevage antérieures à la présente sont abrogées, notamment celle du 27 juin 2007.

### **Art. 35 Entrée en vigueur**

L'entrée en vigueur de la présente directive est fixée au 1<sup>er</sup> mars 2015.

Sion, le 26 février 2015

Modifications entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2017

Le Chef du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire :  
**Jean-Michel Cina**